



ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE SAINT-PRIX

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Canton de Domont

Service Technique

VB/ALJ

N° 2023 / 060

OBJET : CRÉATION DE CHAMPS PTT ORANGE AU DROIT DU 99 AVENUE DU GENERAL LECLERC (D928) - DU JEUDI 13 AVRIL AU VENDREDI 21 MAI 2023

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
- VU** Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,
- VU** L'article R610-5 du Code Pénal
- VU** Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
- VU** L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- VU** L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT la demande formulée par l'entreprise EMTP, 141 bis rue du Vexin 78440 Lainville en Vexin, en date du 04 avril 2023, pour le compte de ORANGE, 10 rue Léo Lagrange 95610 Eragny sur Oise, concernant les travaux de création de champs PTT pour le lotissement Pichet situé au 99 avenue du Général Leclerc sur le territoire de la Commune de Saint-Prix ;

CONSIDERANT L'arrêté de voirie portant permission de voirie délivré par le Conseil Départemental le 12/04/2023 ;

CONSIDERANT Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 -** Pendant la période du jeudi 13 avril 2023 au 21 mai 2023, l'entreprise EMTP est autorisée à réaliser des travaux de création d'un champs PTT, au droit du n°99 avenue du Général Leclerc à Saint-Prix.
- ARTICLE 2 -** Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 09h à 16h.
- ARTICLE 3 -** Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux *abords* du chantier. La circulation sera maintenue.
- ARTICLE 4 -** L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur. La signalisation réglementaire et appropriée sera installée et entretenue, par l'entreprise.
- ARTICLE 5 -** Les fouilles sous trottoir seront balisées et refermées le soir. Après travaux le trottoir et la chaussée devront être nettoyés et remis en état à l'identique. Les reprises des différentes natures de revêtement devront être exécutées à l'identique de l'existant et selon les prescriptions du règlement de voirie départementale du Val d'Oise.
- ARTICLE 6 -** Un cheminement piéton protégé sera mis en place et assuré en toutes circonstances. Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilités réduites. Dans le cas où la

circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, **une déviation adaptée devra être mise en place.**

- ARTICLE 7 -** Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, 4 jours ouvrés à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichées sur place conjointement au présent arrêté.
- ARTICLE 8 -** L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation règlementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.
- ARTICLE 9 -** Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.
- ARTICLE 10 -** La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.
- ARTICLE 11 -** Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.
- ARTICLE 12 -** Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 13 -** Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise EMTP et à ORANGE ;
Une copie sera adressée à :
- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
 - Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont,
 - Monsieur le Chef de la police Municipale de Saint-Prix,
 - Messieurs les chefs des services Territorial des routes Départementales, Rives de Seine et Vallée de Montmorency pour ce qui concerne les voies départementales,

Saint-Prix, le 13 avril 2023

Céline VILLECOURT



Le Maire de Saint Prix,
Vice-Présidente du Conseil Départemental

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 13/04/2023

Arrêté N° 2023 / 060

